cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Johanna ROLLAND, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nantes (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606087-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le signalement enregistré à la Commission le 24 février 2026 ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 69869 LRAR en date du 28 mai 2026 ;
 - lettre n° 72196 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 401 937 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 298 783 euros et un montant de recettes déclarées de 298 783 euros dont 189 937 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale de la candidate tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne de la candidate tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- Sur la participation d'associations en lien avec la candidate à la campagne, la candidate conteste ce point et indique qu'aucune association n'a participé directement ou indirectement à sa campagne. Le grief est à écarter.
- Sur la publication par "Ouest France" d'un supplément reprenant des thématiques développées

dans la campagne de la candidate : il s'agit d'une publication sur les festivités de Nantes, opération déjà menée l'année précédente. Le grief est à écarter.
- Sur la publication de Nantes passion à une fréquence différente et l'inclusion de thématiques en lien avec la campagne de la candidate : au vu des éléments apportés par la candidate, le grief est infondé.
- Sur l'attribution de subventions par Nantes et son EPCI : les subventions ont été délivrées dans le cadre d'engagements contractuels pluriannuels. Le grief est à écarter.
- Sur la distribution d'invitations à des événements culturels par la SPL "Voyage à Nantes" et une association "UNACOD": la ville n'a pas de lien avec ces opérations. Le grief est à écarter.
- Sur la participation de la candidate à des biennales du spectacle : ces biennales sont organisées tous les deux ans depuis 2004, la candidate était présente uniquement pour l'ouverture et n'a pas mentionnée l'élection. Le grief est à écarter.
- De manière générale, la candidate indique qu'il n'y a eu aucune participation directe ou indirecte de la ville de Nantes ou de son EPCI à sa campagne.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de Mme Johanna ROLLAND, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que si un document de propagande électorale a pu être distribué en même temps qu'un document municipal, cette modalité de distribution est indépendante de la candidate, un contrat de distribution spécifique et comptabilisé au compte de campagne ayant été mis en place pour le document de propagande électorale. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le mandataire a réglé une somme de 216 euros, correspondant à des déplacements de Mme Cyrielle CHATELAIN venue soutenir la campagne de la liste. Ces dépenses relèvent du fonctionnement habituel d'une formation politique et auraient été acquittées par celle-ci en dehors de toute circonstance électorale. A ce titre, il y a lieu de réformer, en dépenses et en recettes, ladite somme.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Les intérêts relatifs à une période postérieure au scrutin mais payés par anticipation ne peuvent être retenus dans le compte de campagne que pour une durée allant jusqu'à 9 mois après la date à laquelle l'élection a été acquise. Le remboursement forfaitaire de l'Etat devant intervenir au mois de septembre 2026, il y a lieu de retenir les intérêts payés jusqu'au 30 septembre 2026. En l'espèce, les intérêts ont été imputés au compte jusqu'au [redacted]. A ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 2 653 euros.

La candidate a inscrit dans son compte en dépenses à la rubrique "enquêtes et sondages" une somme de 16 200 euros correspondant à un sondage "climat électoral à Nantes". En l'absence d'informations précises sur le contenu de ce sondage et sur son éventuelle exploitation à des fins électorales, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 279 714 euros, et en recettes à 279 714 euros, dont 187 068 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

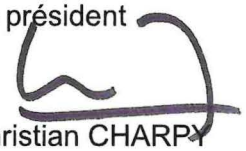
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 190 921 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 279 714 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 187 068 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 187 068 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Johanna ROLLAND, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 279 714 euros
 en recettes à 279 714 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 187 068 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY